

VD_GERICHTE AP22.015300 vom 12. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.015300

FR: VD_GERICHTE AP22.015300 du 12 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE AP22.015300 del 12 settembre 2023

Erwägungen

E. 16

et 17 mars 2022, la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique (ci-après : CIC) a relevé le bon comportement de X. _____ durant les deux dernières années, sa bonne compliance à son suivi thérapeutique et à sa médication, sa bonne intégration au sein de la Fondation et a souscrit au PEM avalisé le 12 mai 2022, qui permettait de mener sur une durée de plusieurs mois une observation concrète de ses capacités de résilience et de ses éventuelles difficultés résiduelles (P. 3/17). i) Par décision du 9 juin 2022, l'OEP a ordonné la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique, dans le cadre d'un nouvel examen – au sens de l'art. 62d CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) – de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (P. 3/19). Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 11 octobre 2022, le Dr Etienne Colomb a posé le diagnostic de trouble psychotique aigu polymorphe, avec symptômes schizophréniques, en rémission complète – ou, selon la CIM-11, un trouble psychotique aigu et transitoire, premier épisode en rémission complète avec symptômes positifs et cognitifs –, de syndrome de dépendance au cannabis, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé – ou selon la CIM-11 de dépendance au cannabis, rémission complète maintenue –, et de syndrome de dépendance à l'alcool, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé – ou selon la CIM-11 de dépendance à l'alcool, rémission complète prolongée (P. 12). Selon cet expert, X. _____ ne présentait plus aucun trouble psychique. Le risque de récurrence, qui tiendrait à la consommation de cannabis et d'alcool, était qualifié de faible, l'expert préconisant de contrôler épisodiquement l'abstinence à ces substances. X. _____ rencontrerait par contre des difficultés d'intégration socioprofessionnelle en lien avec la migration et les différences interculturelles, qui ne seraient toutefois pas strictement d'ordre psychiatrique. j) Par courriel du 8 juillet 2022, le directeur de la Fondation a informé l'OEP que les sorties de X. _____ se déroulaient sans incident,

- 6 - qu'il était respectueux des horaires et que tous les tests d'alcoologie auxquels il avait été soumis s'étaient révélés négatifs ; le 2 août 2022, il a préavisé favorablement à la libération conditionnelle de X. _____, relevant cependant qu'un accompagnement restait nécessaire dans la reconstruction de sa vie autonome. Il a exposé que l'intéressé adoptait une bonne attitude, que la vie en communauté pouvait parfois lui peser, qu'il avait tendance à se sentir persécuté par les autres, qu'il trouvait son équilibre par l'occupation et le travail et qu'il respectait les ouvertures de cadre (P. 3/29). B. a) Le 16 août 2022, l'OEP a saisi le Juge d'application des peines d'une proposition de refus de la libération conditionnelle (P. 3). b) Le 10 novembre 2022, la Juge d'application des peines a tenu audience dans le cadre de la procédure d'examen de la libération conditionnelle de la mesure au sens de l'art. 59 CP prononcée à l'endroit de X. _____ (P. 15). A cette occasion, le condamné a déclaré

qu'il était satisfait de son passage à la Fondation, qu'il estimait ne plus avoir besoin de suivi psychologique, n'ayant plus de troubles à soigner, qu'il était en mesure de vivre de manière autonome, qu'il ne prenait plus de médication depuis plusieurs mois avec l'accord de sa thérapeute et qu'il n'avait constaté aucun effet négatif, que ses congés se passaient bien, qu'il avait préféré mettre un terme à son stage au restaurant [...] afin de ne pas subir de stress, qu'il était totalement abstinent aux produits stupéfiants et à l'alcool, qu'il regretterait les infractions commises jusqu'à la fin de ses jours et qu'il n'était pas lui-même au moment des faits. c) Par décision du 2 décembre 2022, l'OEP a accordé à X. _____, dès le 5 décembre 2022, des permissions professionnelles à raison de cinq jours par semaine au maximum d'une durée maximum de dix heures afin de lui permettre d'effectuer un stage au sein de l' [...]. X. _____ y a mis fin le 3 janvier 2023. Il n'a pas donné suite au courrier lui demandant de se déterminer sur ses motivations (P. 29). Selon [...], éducatrice à la Fondation, il apparaissait après discussion avec X. _____

- 7 - que le fait de travailler en équipe « n'[était] pas simple », qu'il travaillait avec des femmes « qui parl[ai]ent beaucoup » et que cela l'envahissait, le fatiguait et lui « pren[ait] la tête », que le travail – devoir vider des poubelles pleines de langes souillés – ne lui plaisait pas et que le statut de stagiaire n'était pas confortable. L'éducatrice a indiqué qu'en raison des deux tentatives de stages qui n'avaient pas été concluantes, il avait été décidé de rechercher pour X. _____ une place dans un atelier occupationnel de l'ordre de Polyval. d) Dans son compte-rendu du 16 décembre 2022 concernant une rencontre interdisciplinaire du 2 décembre 2022, l'OEP a exposé que X. _____ respectait le cadre de son placement et de ses sorties et que s'il n'avait que peu d'attaches socio-familiales en Suisse, il entretenait des contacts réguliers avec sa famille au [...]. Sur un plan psychologique et à l'aune de l'expertise psychiatrique du 11 octobre 2022, l'OEP relevait que l'intéressé avait fait montre d'une évolution favorable sans rechute de symptômes psychotiques et qu'il n'y avait pas besoin, en l'état, de mettre en place une médication. Il subsistait néanmoins chez X. _____ une fragilité sous-jacente le rendant vulnérable à la réémergence de symptômes psychotiques, de sorte qu'un encadrement soutenant avec des personnes de référence restait nécessaire. Il était encore indiqué que l'objectif était d'accompagner le condamné dans le cadre d'un projet de réinsertion professionnelle tout en restant attentif aux points de vigilance relevés par sa thérapeute, à savoir des éventuels signes d'anxiété, de colère, d'irritabilité, de méfiance et des idées de persécution. Enfin, le compte-rendu faisait état de la position favorable des intervenants à l'octroi au condamné de sorties supplémentaires, notamment afin de lui permettre de se rendre à Lausanne ou à Yverdon-les-Bains. e) Dans un rapport du 20 février 2023, le Service de psychiatrie de l'adulte nord ouest (ci-après : SPANO) constatait au sujet de X. _____ une « certaine réticence, une peine à faire confiance, une tendance à la projection et à la victimisation », observant « une faible capacité d'adaptation, un manque de flexibilité mentale, avec un patient devenant rapidement anxieux et peinant à gérer les relations interpersonnelles »

- 8 - ainsi qu'un « manque de capacité d'introspection » ; les objectifs fixés comprenaient notamment la gestion concrète d'aspects médico-sociaux, en particulier une demande de prestations de l'assurance-invalidité (P. 32/1). Par ailleurs, le 6 avril 2023 le SPANO informait l'OEP que X. _____ ne s'était pas présenté à un entretien, aux motifs qu'il ne désirait plus « continuer à parler de sa vie » ni « changer à nouveau de médecin » et qu'il était en période de Ramadan (P. 34/1). f) Une nouvelle rencontre interdisciplinaire a eu lieu les 27 et 28 mars 2023 (P. 32). Dans son avis du 3 avril 2023, la CIC retenait ce qui suit : «

La Commission relève que l'examen expertal de X. _____ du 11 octobre 2022 n'identifie plus chez lui de trouble psychiatrique caractérisé, mais fait part néanmoins d'une dépendance aux drogues et à l'alcool maintenue dans l'abstinence en milieu protégé, ainsi que des problèmes d'adaptation et d'insertion professionnelles relevant d'un soutien psychosocial et psycho-éducatif. Dans ses conclusions, l'expert préconise une mesure de traitement ambulatoire pour assurer ce suivi tout en contrôlant l'abstinence aux substances psychoactives. Lors de la rencontre interdisciplinaire du 2 décembre 2022, les intervenants observent la bonne participation de X. _____ aux règles et activités institutionnelles et, à l'instar des experts, ils perçoivent chez lui une fragilité sous-jacente s'étant manifestée en particulier par plusieurs échecs de tentatives d'accès à une réinsertion professionnelle. Pour sa part, le psychiatre traitant de X. _____ fait état d'un certain embarras rencontré dans son suivi thérapeutique du fait en particulier des contradictions entre les expertises dont il a fait l'objet ; l'intéressé en retient qu'il n'a aucune difficulté psychique ni aucun besoin de traitement. Cependant, aux dires de ses thérapeutes, X. _____ conserve une défiance, une tendance à la projection et à la victimisation, une faible capacité d'adaptation, une anxiété latente et une gestion médiocre de ses interactions relationnelles. Quel que soit le pronostic porté sur ces difficultés, la Commission constate que celles-ci persistent suffisamment pour entraver

- 9 - sérieusement les projets de réinsertion. Comme indiqué dans son précédent avis, elle estime avec les intervenants, et dans une certaine mesure avec les conclusions de la récente expertise, que la suite du parcours prévu de retour à la vie libre de X. _____ est certes réalisable et souhaitable, mais aux conditions d'un encadrement et d'un accompagnement attentifs, tenant compte de sa dépendance à un cadre socio-thérapeutique et de sa vulnérabilité psycho-relationnelle persistante. De ce point de vue, la Commission estime qu'il serait prématuré, car l'exposant à un risque exagéré de rechute ou d'échec, d'octroyer une libération conditionnelle à X. _____. Elle préconise également de conserver la mesure en cours pendant la durée nécessaire à cette réhabilitation selon un programme d'élargissements gradués, pouvant comprendre le moment venu une phase de travail externe, comme le suggère le réseau précité. Il a en effet encore besoin de soins et d'assistance psycho-éducative durables avant que la rémission psychiatrique observée soit suffisamment et solidement acquise pour lui permettre d'affronter sans évitement, illusion ou rechute les embûches d'une autonomie sociale. » g) Le 27 avril 2023, l'OEP a renouvelé auprès du Juge d'application des peines sa proposition de refus de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle et proposé de prolonger ladite mesure pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 14 novembre 2025 (P. 35). h) Le 15 juin 2023, l'OEP a déposé le compte rendu de la rencontre interdisciplinaire ayant eu lieu le 31 mai 2023 concernant X. _____ (P. 36), dont il ressort que le condamné présentait une certaine ambivalence dans les activités qu'il débutait et qu'il arrêta très vite sans raison particulière, qu'il limitait « au maximum » ses interactions avec les autres résidents, qu'il ne souhaitait pas quitter la Suisse, sans toutefois proposer de projets élaborés et qu'il se déresponsabilisait quant à l'arrêt de ses stages en mettant la faute sur des facteurs extérieurs. Il était également indiqué que l'ensemble des intervenants, y compris l'OEP, considérait qu'il y avait lieu de donner une nouvelle dynamique à

- 10 - l'exécution de la mesure pénale de X. _____ en lui donnant la possibilité d'acquiescer davantage d'autonomie et de se responsabiliser dans le cadre d'un placement en appartement supervisé dépendant de la Fondation. i) A l'audience du Juge d'application des

peines du 15 juin 2023, X. _____ a déclaré qu'on lui avait proposé de bénéficier d'un appartement protégé supervisé, qu'il adhérerait à ce projet, qu'il n'avait pas eu d'activité occupationnelle ou professionnelle à l'extérieur du foyer depuis son dernier stage, qu'il avait arrêté de travailler dans la restauration car il y avait de l'alcool, qu'il aimerait qu'on lui propose un stage ou un travail qui lui corresponde, qu'il avait besoin d'être tranquille pour manger, raison pour laquelle il ne se mêlait pas aux autres, qu'il avait beaucoup maigri du fait qu'il était stressé en partageant les repas avec les résidents et qu'il évitait le contact avec ceux-ci afin de ne pas avoir de problèmes. Il a encore indiqué qu'il était disposé, en cas de libération conditionnelle, à se soumettre à un suivi thérapeutique et à des contrôles d'abstinence, ainsi qu'à une assistance de probation. j) Par décision du 29 juin 2023, l'OEP a autorisé le transfert de X. _____ en appartement supervisé dépendant de la Fondation, dès le 1er juillet 2023, et a ordonné la poursuite de sa prise en charge thérapeutique auprès de l'Unité de psychiatrie ambulatoire (UPA) d'Orbe. k) Le 17 juillet 2023, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : Ministère public) a préavisé défavorablement à la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, au motif qu'il « ne para[issait] pas opportun d'élargir le cadre posé brutalement, sous peine de compromettre le succès de la mesure qui sembl[ait] avoir permis jusqu'ici une évolution favorable de la situation de X. _____ ». Il a considéré que la prolongation de la mesure pour une durée de deux ans paraissait proportionnée (P. 42). l) Le 15 août 2023, X. _____ a conclu à sa libération conditionnelle, moyennant un traitement ambulatoire pendant le délai

- 11 - d'épreuve ainsi qu'une assistance de probation, se prévalant notamment des conclusions expertales du Dr Colomb (P. 44). m) Par ordonnance du 22 août 2023, la Juge d'application des peines a refusé d'accorder à X. _____ la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ordonnée le 14 novembre 2018 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne (I), a prolongé ladite mesure pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 14 novembre 2025 (II), a alloué un montant de 5'511 fr. 20 à Me Rachid Hussein à titre d'indemnité de défenseur d'office (III), et a laissé les frais de procédure, y compris l'indemnité d'office allouée sous chiffre III, à la charge de l'Etat (IV). La Juge a retenu que la mesure avait eu des effets favorables. Elle s'est écartée de l'avis de l'expert Colomb et a considéré que la mesure n'avait pas définitivement atteint son but, puisque l'intéressé semblait toujours tirer bénéfice de la prise en charge qui lui était offerte pour consolider ses acquis et qu'il continuait, grâce au suivi auquel il était soumis, à travailler sur les éléments qui lui permettraient d'obtenir une éventuelle libération conditionnelle. C. Par acte du 4 septembre 2023, par son défenseur d'office, X. _____ a recouru contre cette ordonnance, en concluant principalement à sa réforme en ce sens que la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle lui soit accordée, assortie d'un délai d'épreuve et d'une assistance de probation et de règles de conduite, notamment l'obligation de séjour en appartement supervisé dépendant de la Fondation ou en tout autre lieu adéquat, l'obligation de poursuivre un traitement ambulatoire, l'abstinence à l'alcool et au cannabis contrôlée par son thérapeute et pouvant faire l'objet de contrôles inopinés. Subsidièrement, il a conclu à la réforme de cette ordonnance en ce sens que la mesure thérapeutique institutionnelle soit levée dès le 14 novembre 2023. A titre encore plus subsidiaire, il a conclu à l'annulation de l'ordonnance querellée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée,

- 12 - pour complément d'instruction dans le sens des considérants de l'arrêt à intervenir. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. 1.1 Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 430.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. 2. 2.1 Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, affirmant que l'ordonnance entreprise est insuffisamment motivée en tant qu'elle s'écarte des conclusions de l'expertise exécutée par l'expert Colomb le 11 octobre 2022 et que c'est à tort que la Juge d'application des peines n'aurait pas donné suite à sa requête tendant au dépôt d'un rapport par le Dr [...], médecin qui a « récemment repris personnellement [son] suivi ».

- 13 - 2.2 2.2.1 Selon l'art. 182 CPP, le Ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Conformément à l'art. 189 CPP, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants : l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ou l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). L'expertise doit être considérée comme incomplète ou peu claire notamment lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (TF 6B_824/2018 du 19 septembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_607/2017 du 30 novembre 2017 consid. 2.1 ; TF 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.3.2). 2.2.2 Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Une telle violation peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 303 al. 2 CPP ; TF 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3). La Chambre des recours pénale dispose d'un tel pouvoir d'examen, permettant de guérir le vice procédural invoqué (art. 391 et 393 al. 2 CPP ; TF 6B_1239/2020 du 2 décembre 2020 consid. 6). Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; TF 6B_1446/2021 précité).

- 14 - 2.3 En l'espèce, la décision entreprise indique clairement les motifs qui ont justifié le refus de la libération conditionnelle ainsi que ceux pour lesquels la Juge s'est écartée du rapport d'expertise du 11 octobre 2022 et on ne discerne aucune absence de motivation. Quoiqu'il en soit, le recourant a valablement pu attaquer cette décision devant l'autorité de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, de sorte que le vice, s'il était fondé, serait réparé. Au demeurant, le Dr [...] a déposé un rapport le

E. 20

al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Au vu du travail accompli par Me Rachid Hussein, défenseur d'office du recourant, il sera retenu 4 heures d'activités nécessaires d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiment s'élève à 720 fr. S'y ajoutent 2% pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de

- 19 - l'art. 26b TFIP), soit 14 fr. 40, et 7.7% de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 791 fr. en chiffres arrondis. Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 août 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Rachid Hussein, défenseur d'office de X. _____, est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Rachid Hussein, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont mis à la charge de X. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible de X. _____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 20 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Rachid Hussein, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Direction de la Fondation La Croisée de Joux, à L'Abbaye - Office d'exécution des peines (réf. OEP/MES/151922/CGY/BD), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.